



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

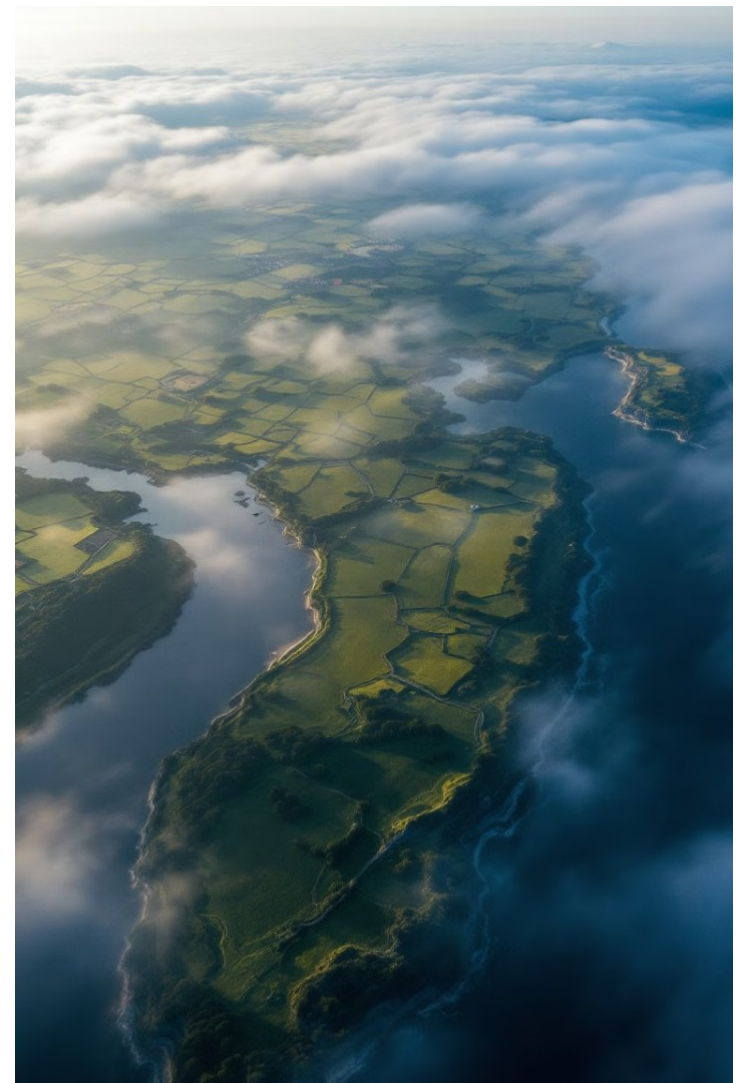
*Liberté
Égalité
Fraternité*

EAUX NON CONVENTIONNELLES

**RÉUTILISATION DES EAUX USÉES
TRAITÉES POUR DES USAGES NON
DOMESTIQUES :**

**PRÉSENTATION DU DÉCRET DU 29/08/2023 ET DES 3
ARRÊTÉS ASSOCIÉS**

WEBINAIRE DU 17/03/2026



Pour une visio réussie

Quelques règles de courtoisie

Allumez votre
caméra si vous le
pouvez.



Gardez coupé
votre
microphone. Seuls
les intervenants
peuvent l'ouvrir



Ecrivez votre ou
vos question(s)
dans la partie
«discussion».



Restez courtois :
échangez de manière
constructive.



À la fin:

- Les questions auxquelles nous n'aurions pas répondu sont conservées
 - Les services s'engagent à apporter un retour après la visio
- + Le support de présentation sera mis à disposition à l'ensemble des participants

Déroulé

1- Introduction

2- Cadre réglementaire : décret du 29 août 2023 et arrêtés ministériels d'application

3- Instruction de la REUT par les services de l'État

→ *temps d'échanges*

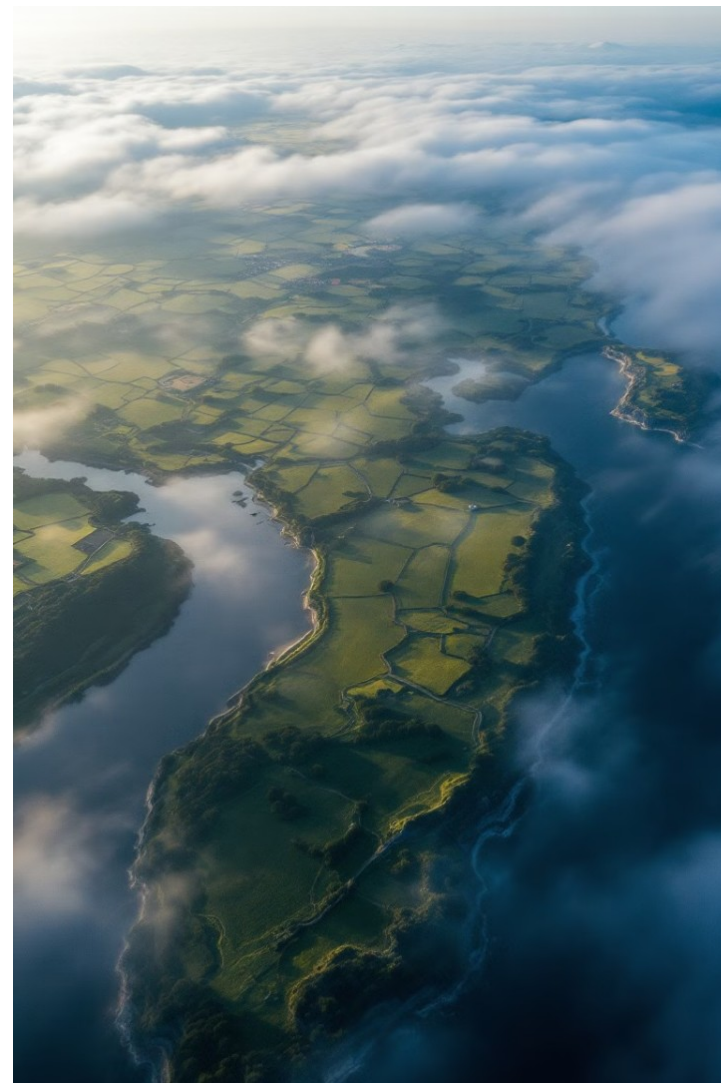
4- Les dispositifs d'accompagnement

→ *temps d'échanges*

5- Conclusion

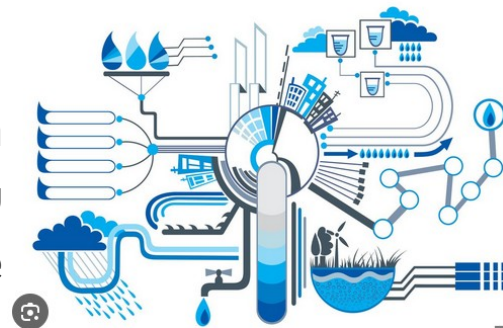


Introduction



Le contexte

La sécheresse exceptionnelle de 2022 a questionné la possibilité d'utiliser des eaux non prélevées dans le milieu afin de soulager les prélèvements directs en période de tension.



- 10 % de prélèvements d'ici 2030 (référentiel 2019)
- + mieux valoriser les eaux « non conventionnelles » (ENC)
- Des grands chantiers réglementaires ont été engagés depuis 2023



Optimisation de la ressource grâce à l'utilisation des eaux non conventionnelles avec information aux parties prenantes

Les types d'eau et les pilotes nationaux

1

Eaux Non Domestiques

Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) pour l'irrigation, l'arrosage et les usages urbains. Pilotage par le MTECT avec de nouvelles directives sur la qualité et les procédures d'autorisation.

2

Eaux Domestiques

Eaux Impropres à la Consommation Humaine (EICH) pour usages domestiques. Nouvelles normes sous la direction du MSP, élargissant les possibilités d'utilisation tout en garantissant la sécurité sanitaire.

3

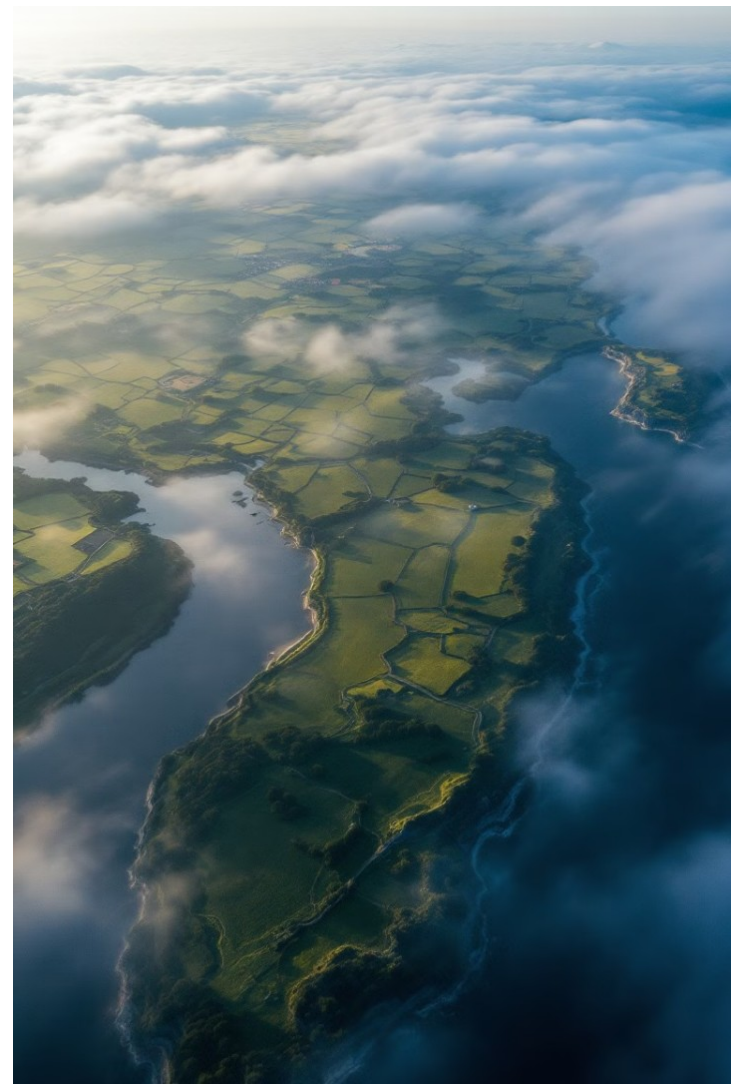
Eaux Agro-alimentaires

Réutilisation des eaux dans le secteur agro-alimentaire, sous l'égide du MASA. Nouveaux protocoles pour optimiser le recyclage de l'eau dans les processus industriels tout en maintenant les normes d'hygiène.

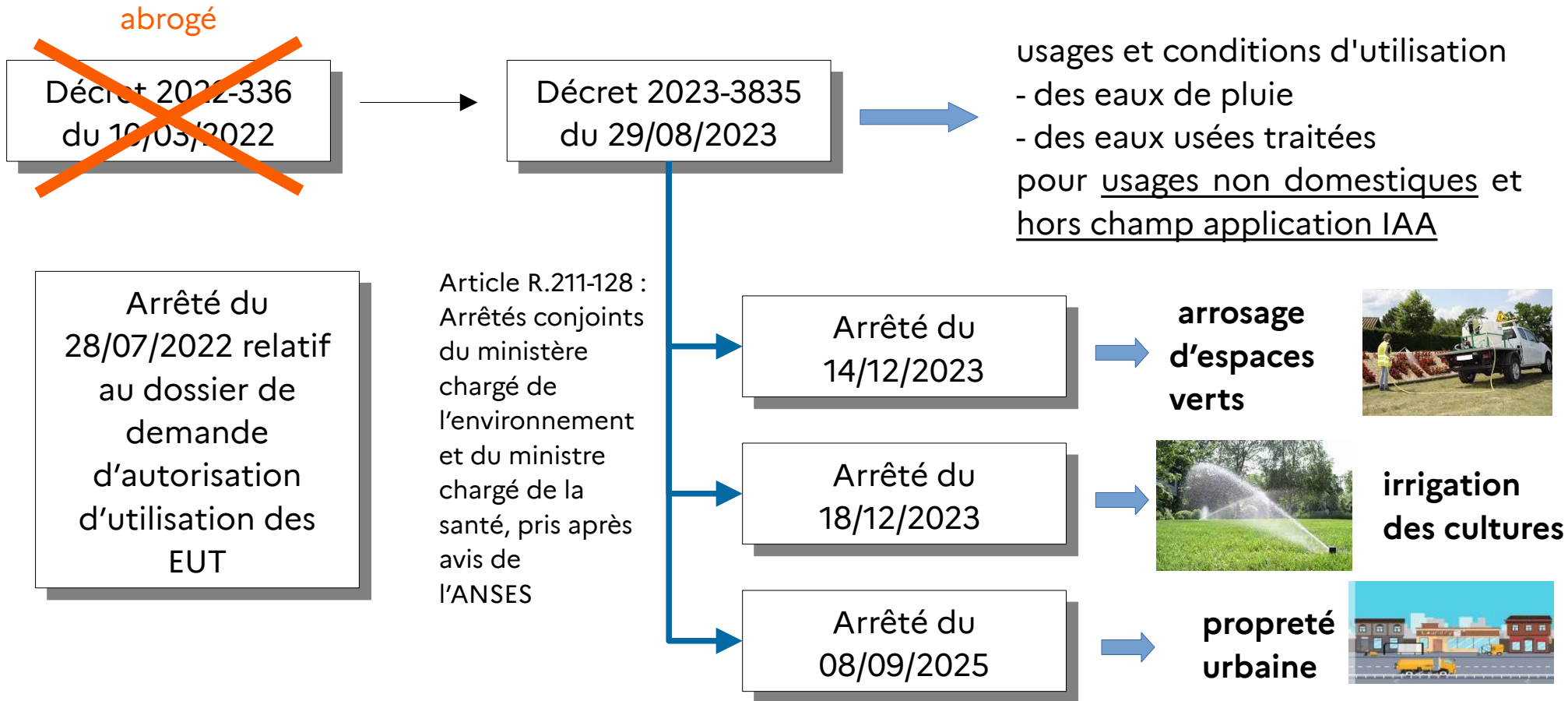


Présentation du cadre réglementaire :

décret du 29 août 2023 et
arrêtés ministériels
d'application



Cadre réglementaire actuel autour de la Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT)



Champ d'application

Décret 2023-3835
du 29/08/2023

Usages et conditions d'utilisation

- des eaux de pluie
- des eaux usées traitées

**Pour usages non domestiques
uniquement**

C'est quoi un usage
non domestique ?

Définition usages domestiques = R.1321-1-1 Code
Santé Publique

1° Usages alimentaires

2° Usages liés à l'hygiène corporelle

3° Usages liés à l'hygiène générale et à la propreté

4° Autres usages domestiques (alimentation en eau
des piscines, arrosage des espaces verts à l'échelle
des bâtiments...)

≈ Usage
dans ou à
proximité
d'un
bâtiment

≈> Par opposition, un **usage non
domestique** sera un usage en
dehors d'un bâtiment, pour des
usages extérieurs

+ Pas pour usage interne ICPE IAA !
=> encadrement par textes spécifiques

Décret 2023-3835 du 29/08/2023

usages et conditions d'utilisation

Eaux de pluie

Eaux de pluie = eaux « issues des précipitations atmosphériques collectées à l'aval de surfaces inaccessibles aux personnes en dehors des opérations d'entretien et de maintenance »

=> L'utilisation des eaux de pluie est possible sans procédure d'autorisation

Eaux usées traitées

Précise :

- les usages possibles (non domestiques)
- l'origine de l'eau réutilisée (STEU urbaines (IOTA) ou ICPE (hors établissements sous-produits animaux))
- les lieux d'utilisation
- la procédure à suivre

=> renvoi vers AM de prescriptions générales par type d'usage

* STEU = Station de Traitement des Eaux Usées

** AM = arrêté ministériel

Les arrêtés ministériels d'application => quels utilisation de l'eau ?

Arrêté du 14/12/2023

arrosage d'espaces verts :

- aires d'autoroutes,
- cimetières,
- golfs,
- hippodromes,
- parcs,
- jardins publics,
- petits espaces végétalisés de la compétence des collectivités tels que jardinières, espaces fleuris...,
- ronds-points et autres terre-pleins,
- squares,
- stades...

Arrêté du 18/12/2023

irrigation des cultures :

- cultures vivrières *
- fourrages et pâturages
- cultures industrielles, énergétiques et semencières

* cultures vivrières = cultures destinées à la consommation humaine – consommées crues ou transformées

Arrêté du 08/09/2025

propreté urbaine :

- nettoyage des voiries et accotements, des ouvrages d'art
- hydrocurage des réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales
- nettoyage des bennes à ordures, des quais de déchetterie
- opérations sur installation d'assainissement non collectif

=> Encadrement d'un grand nombre d'usages non domestiques :
Ces AM fixent pour chaque type d'usage, les exigences minimales de qualité ou les prescriptions générales

Procédure et intérêt de l'arrêté ministériel

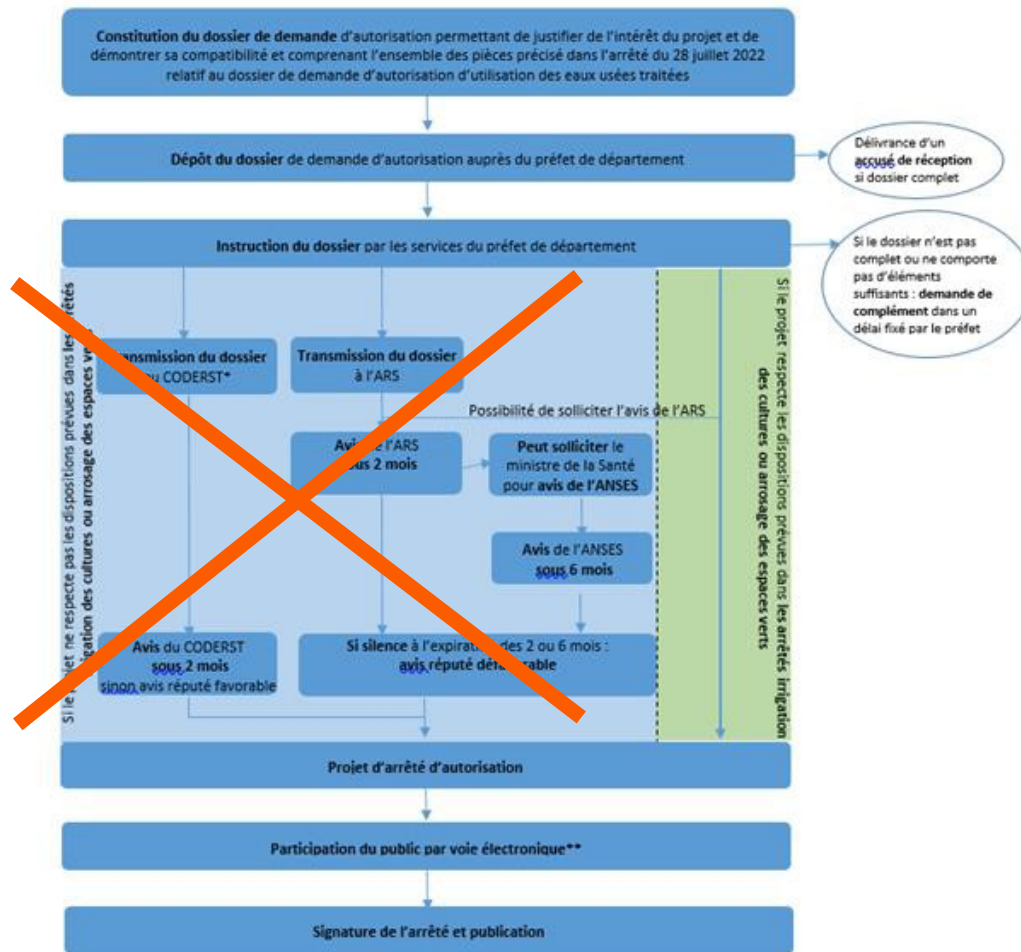
Procédures allégées, mieux encadrées, avec des délais raccourcis

=> plus besoin de procéder aux consultations du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) et de l'Agence régionale de santé (ARS) si respect des prescriptions

Mais

Possibilité d'autoriser des usages non domestiques d'EUT pour des usages non encadrés par un arrêté ministériel :

- nettoyage de voiries avant septembre 2025 (LifeRewa)
- neige artificielle : un dossier refusé pour non recevabilité de l'ANSES
- défense incendie en extérieur



Comparaison des arrêtés ministériels d'application

Champ d'application :

Origine : eaux issues de STEU urbaines (IOTA) et ICPE*

Usage : utilisation possible des Eaux Usées Traitées **après traitement complémentaire****

=> Notion de **qualité des eaux à atteindre en fonction des usages visées** → classes de qualité allant de A+ à D



Voir tableau 1 des annexes 1 des AM

* Pour AM irrigation agricole, uniquement STEU urbaines (IOTA) – pas de STEU ICPE

** Certains usages urbains ne requièrent pas de traitement complémentaire :

- nettoyage de quais de déchetterie
- hydrocurage de réseaux d'assainissement et le nettoyage des équipements associés
- hydrocurage des réseaux d'eaux pluviales
- opérations sur installation d'assainissement non collectif
- nettoyage de bennes à ordures

(1)	TYPE D'USAGE	NIVEAU DE QUALITÉ SANITAIRE DES EAUX USÉES TRAITÉES			
		A	B	C	D
	Espaces verts ouverts au public	+	*	-	-
	Espaces verts dont l'accès au public est restreint	+	+	*	-
+ autorisée, - : interdite, * : possible en mettant en place un système de barrières appropriées tel que défini en section 2					

Couple Usage / niveau de qualité requis

Annexe 1 - Tableau 1 de :

- l'AM arrosage du 14/12/2023 (1)
- l'AM irrigation du 18/12/2023 (2)
- l'AM usages urbains du 08/09/2025 (3)

(3)	TYPE D'USAGE	NIVEAU DE QUALITÉ SANITAIRE DES EAUX USÉES TRAITÉES	
		A+	A
	Nettoyage de voirie par balayeuse sans usage de lance d'aspersion	+	+
	Nettoyage de voirie par balayeuse avec usage de lance d'aspersion	+	-
	Nettoyage des accotements sans lance d'aspersion	+	+
	Nettoyage des ouvrages d'art	+	*
+ autorisée, - : interdite, * : possible en fermant l'accès au public pendant l'usage			

(2)	TYPE D'USAGE	NIVEAU DE QUALITÉ SANITAIRE DES EAUX USÉES TRAITÉES			
		A	B	C	D
	Toutes les cultures vivrières consommées crues dont la partie comestible est en contact direct avec l'eau usée traitée et les plantes racines consommées crues (1)	+	*	*	-
	Cultures vivrières consommées crues dont la partie comestible est cultivée en surface et n'est pas en contact direct avec l'eau usée traitée, cultures vivrières transformées et cultures non vivrières y compris servant à l'alimentation des animaux producteurs de lait ou de viande (hors fourrage frais, pâturage, cultures industrielles, cultures énergétiques et cultures semencières)	+	+(2)	*	-
	Fourrage frais et pâturage	+	+	*	-
	Cultures industrielles, cultures énergétiques et cultures semencières	+	+	+	+
+ autorisée, - : interdite, * : possible en mettant en place un système de barrières appropriées tel que défini en section 2.					
(1) La réutilisation d'eaux usées traitées est interdite pour la crèssiculture.					
(2) L'irrigation pour l'arboriculture fruitière est interdite pendant la période allant de la floraison à la cueillette pour les fruits non transformés, sauf en cas d'irrigation au goutte à goutte.					

Comparaison des arrêtés ministériels d'application

Possibilité de mettre en place des mesures barrières :

Pour AM arrosage et irrigation – **non prévues pour AM usages urbains !**

=> Mesures barrières pouvant être mises en place pour déroger aux classes de qualité visées pour un usage : « Les barrières sont choisies de manière à rendre compatible la qualité de l'eau usée traitée fournie par le producteur des eaux usées traitées avec les usages prévus de ces eaux. »



Mesures permettant une **réduction des agents pathogènes**

=> en fonction de la « sensibilité » sanitaire liée à l'usage, besoin d'une réduction ± forte, avec des équivalences barrières variées

Exemple 1 : arrosage espaces verts ↔ sensibilité moindre : réduction de 1 log pour 1 équivalent barrière (voir diapo suivante)

Exemple 2 : Irrigation de cultures vivrières ↔ sensibilité forte :

Irrigation localisée de cultures basses = réduction de 2 log pour 1 équivalent barrière

(1)	TYPE D'USAGE	NIVEAU DE QUALITÉ SANITAIRE DES EAUX USÉES TRAITÉES			
		A	B	C	D
	Espaces verts ouverts au public	+	*	-	-
	Espaces verts dont l'accès au public est restreint	+	+	*	-

+ autorisée, - : interdite, * : possible en mettant en place un système de barrières appropriées tel que défini en section 2

(2)	TYPE D'USAGE	CLASSE DE QUALITÉ ET NOMBRE MINIMUM DE BARRIÈRES			
		A	B	C	D
	Espaces verts ouverts au public	0	1	Interdit	Interdit
	Espaces verts dont l'accès au public est restreint	0	0	1	Interdit

TYPE DE BARRIÈRE	(3)	APPLICATION	REDUCTION DES AGENTS PATHOGENES (unités log)	NOMBRE DE EQUIVALENTS BARRIÈRES
Contrôle de l'accès		Arrosage en dehors des heures d'ouverture au public, ou fermeture aux usagers pendant l'arrosage et deux heures suivant l'arrosage dans le cas d'espaces verts fermés ou arrosage pendant les heures de plus faible fréquentation et interdiction d'accès aux passants pendant l'arrosage et deux heures suivant l'arrosage dans le cas d'espaces verts ouverts de façon permanente	0,5 à 1	1
		Arrosage de zones non accessibles au public (par exemple espace vert sur le bas-côté d'un échangeur)	1	2
Contrôle de l'arrosage par aspersion		Arrosage par aspersion en respectant des distances supérieures à 70 m par rapport aux zones résidentielles ou aux lieux accessibles au public	1	1

Tableaux de l'AM arrosage du 14/12/2023 :

- usages possibles // niveau de qualité (1)
- nombre minimum de barrières applicables en fonction du couple usage / qualité de l'eau requis (2)
- types de barrières suggérées et nombre d'équivalents barrières attribués (3)

Comparaison des arrêtés ministériels d'application

Qualité et surveillance des eaux usées traitées : *annexe II des AM*

Différents niveaux de qualité sanitaire :

A, B, C et D pour AM arrosage et irrigation

A et A+ pour AM usages urbains

=> MES, DBO5, Turbidité, **E. Coli**, **Coliphages totaux (indicateur viral)** , **Clostridium** + Legionella

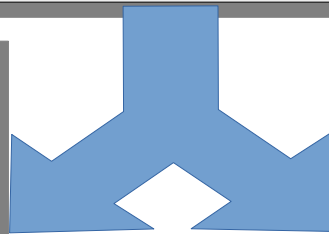
Avec 2 suivis analytiques : en routine et périodique (performance de l'installation)

Une surveillance en routine :

annexe II, section 1

- au(x) point(s) de conformité
- pour les paramètres indiqués dans les AM

=> la fréquence augmente avec le niveau de qualité de l'eau



Une validation périodique des performances de l'installation : *annexe II, section 2*

- Mesure faite entre entrée de la STEU et eaux usées aux points de conformité
- Avant mise en service, puis tous les 2 ans : validation de l'abattement des **paramètres bactériologiques**

**+ Surveillance des boues (AM arrosage et irrigation)
et des sols (AM irrigation)**

Comparaison des arrêtés ministériels d'application

Mesures préventives de gestion du risque (Annexe III)

Démarche d'évaluation et de gestion des risques => identifie les mesures préventives nécessaires au regard des risques identifiés

Mesures préventives **complémentaires** aux barrières exigées.

=> les AM proposent une liste de mesures préventives à titre indicatif :

- Distances minimales par rapport à des activités (plan d'eau, aquaculture, conchyliculture, baignade, abreuvement du bétail, cressiculture, ...)
- Information et contrôle des accès
- Contraintes de vents si utilisation d'asperseurs et distances minimales de sécurité par rapport aux zones sensibles
- Fermeture et restriction d'accès à la zone
- Méthodes d'usages spécifiques atténuant le risque de formation d'aérosols
- ...

Mesures préventives de gestion du risque :

Tableaux des distances à respecter proposées dans les AM

AM arrosage du 14/12/2023

Tableau 7

Distances des activités à protéger

NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	CLASSE DE QUALITÉ DES EAUX USÉES TRAITÉES		
	A	B	C et D
Plan d'eau (1)	20 m	50 m	100 m
Bassin aquacole (à l'exception des coquillages filtreurs) Pisciculture y compris pêche de loisir	20 m	50 m	100 m
Conchyliculture Pêche à pied des coquillages filtreurs	50 m	200 m	300 m
Baignades et activités nautiques	50 m	100 m	200 m
Abreuvement du bétail	50 m	100 m	200 m
Cressiculture	50 m	200 m	300 m

(1) A l'exception du plan d'eau servant d'exutoire au rejet de la station de traitement des eaux usées et des plans d'eau privés où l'accès est réglementé et où aucune activité telle que baignade, sport nautique et aquatique, pêche ou abreuvement du bétail n'est pratiquée.

Tableau 8

Distances aux zones sensibles pour l'arrosage par aspersion

CARACTÉRISTIQUES DE L'ASPERSEUR	DISTANCE ASPERSEUR À ZONE SENSIBLE	
	Avec écran 2 et basse pression (1)	Dans les autres cas
Portée		
Faible portée : < 10 m	5 m (2)	Deux fois la portée
Moyenne portée : 10 à 20 m	10 m (2)	Deux fois la portée
Grande portée : > 20 m	10 m (2)	Deux fois la portée

(1) Dispositif végétalisé arbustif ou écrans fixes ou mobiles tels que murs, brise-vents, canisses, panneaux d'occultation, etc., dont la hauteur doit être au moins égale à celle de l'apogée de l'asperseur.
 (2) Cette valeur est augmentée de la portée pour le secteur couvert par l'arrosage.

AM irrigation du 18/12/2023

Tableau 7. – Distances des activités à protéger

NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	CLASSE DE QUALITÉ DES EAUX USÉES TRAITÉES		
	A	B	C et D
Plan d'eau (1)	20 m	20 m	50 m
Bassin aquacole (à l'exception des coquillages filtreurs) Pisciculture y compris pêche de loisir	20 m	20 m	50 m
Conchyliculture Pêche à pied des coquillages filtreurs	50 m	50 m	200 m
Baignades et activités nautiques	50 m	50 m	100 m
Abreuvement du bétail (2)	50 m	50 m	100 m
Cressiculture	50 m	50 m	200 m

(1) A l'exception du plan d'eau servant d'exutoire au rejet de la station de traitement des eaux usées et des plans d'eau privés où l'accès est réglementé et où aucune activité telle que baignade, sport nautique et aquatique, pêche ou abreuvement du bétail n'est pratiquée.
 (2) En cas d'aspersion, les animaux ne doivent pas être au champ au moment de l'opération et les abreuvoirs, au cas où ils seraient arrosés, doivent être rincés avant utilisation

Tableau 8. – Distances aux zones sensibles pour l'irrigation par aspersion

CARACTÉRISTIQUES DE L'ASPERSEUR	DISTANCE ASPERSEUR À ZONE SENSIBLE	
	Avec écran et basse pression (1)	Dans les autres cas
Portée		
Faible portée : < 10 m	5 m (2)	Deux fois la portée
Moyenne portée : 10 à 20 m	10 m (2)	Deux fois la portée
Grande portée : > 20 m	10 m (2)	Deux fois la portée

(1) Dispositif végétalisé arbustif ou écrans fixes ou mobiles tels que murs, brise-vents, canisses, panneaux d'occultation, etc., dont la hauteur doit être au moins égale à celle de l'apogée de l'asperseur.
 (2) Cette valeur est augmentée de la portée pour le secteur couvert par l'irrigation.

Services instructeurs des demandes d'autorisation d'usages

Usages		Arrosage espaces verts	Irrigation agricole	Urbain	ICPE	Autres
Type de STEP						
Urbaine (IOTA)	Service instructeur	DDTM	DDTM	DDTM	DDTM	DDTM
	Service pour avis				UD-DREAL/DDPP	ARS
	Service contrôle des prescriptions	DDTM	DDTM	DDTM	UD-DREAL/DDPP	DDTM
Industrielle (ICPE)	Service instructeur	DDTM	UD-DREAL/DDPP*	DDTM	UD-DREAL/DDPP	DDTM
	Service pour avis	UD-DREAL/DDPP	DDTM	UD-DREAL/DDPP	DDTM	UD-DREAL/DDPP
	Service contrôle des prescriptions	DDTM	UD-DREAL/DDPP	DDTM	UD-DREAL/DDPP	DDTM

Rappel : pour usages non domestiques et **hors usages dans le secteur alimentaire**

** pas d'irrigation possible => épandage*

=> Encadrement par le service instructeur des modalités d'utilisation des eaux réutilisées

Contacts / sujets

Pour usages non domestiques et hors établissements du secteur alimentaire

Les guichets uniques REUT

=> Rôle d'orientation du pétitionnaire vers le service instructeur compétent

Dpt 22 : ddtm-se@cotes-darmor.gouv.fr

Dpt 29 : ddtm-seb@finistere.gouv.fr

Dpt 35 : ddtm-reut@ille-et-vilaine.gouv.fr

Dpt 56 : ddtm-icpe-iota@morbihan.gouv.fr

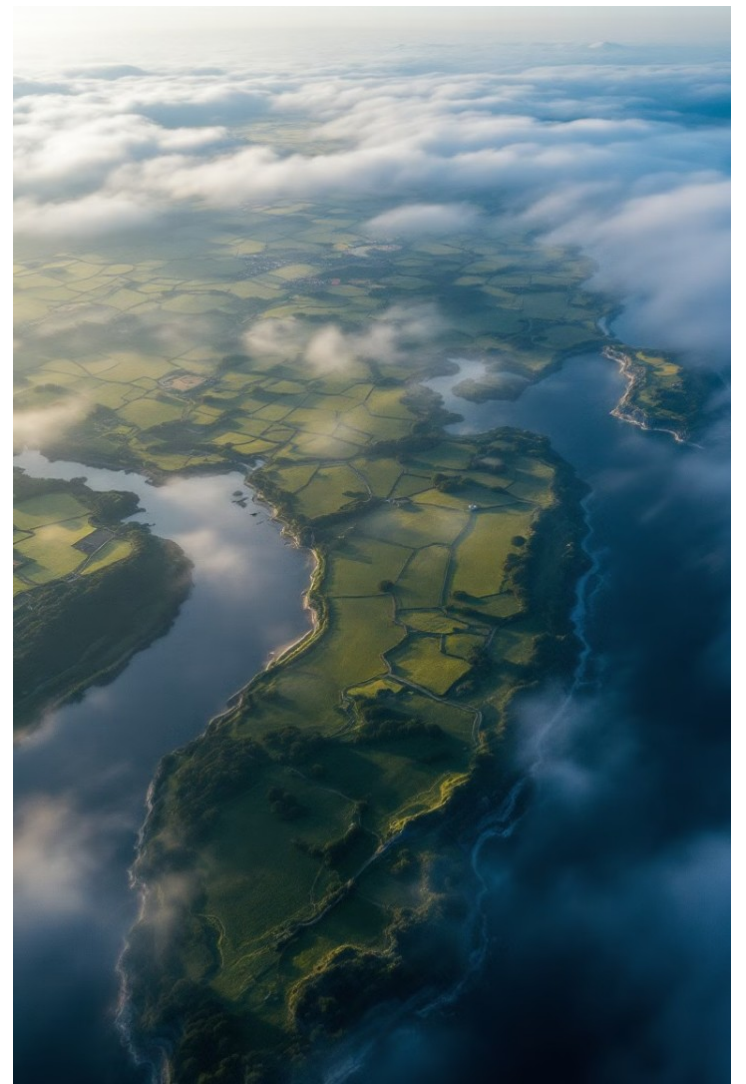
DDTM = également services instructeurs (pour instruction des demandes d'autorisation d'usages et gestion STEU IOTA)

Les autres services instructeurs pour la REUT : services en charge des ICPE

	DDPP	UD-DREAL
Dpt 22	ddpp-envi@cotes-darmor.gouv.fr	ud22.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr
Dpt 29	ddpp-environnement-iaa@finistere.gouv.fr	ud29.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr
Dpt 35	ddpp-sv-pen@ille-et-vilaine.gouv.fr	ud35.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr
Dpt 56	ddpp@morbihan.gouv.fr	ud56.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Instruction des projets de REUT par les services de l'État

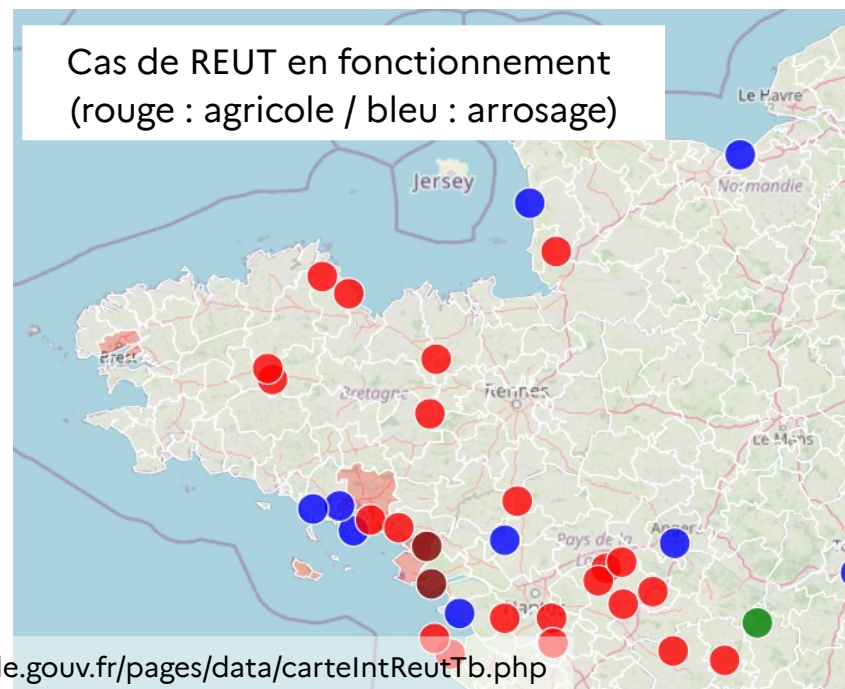
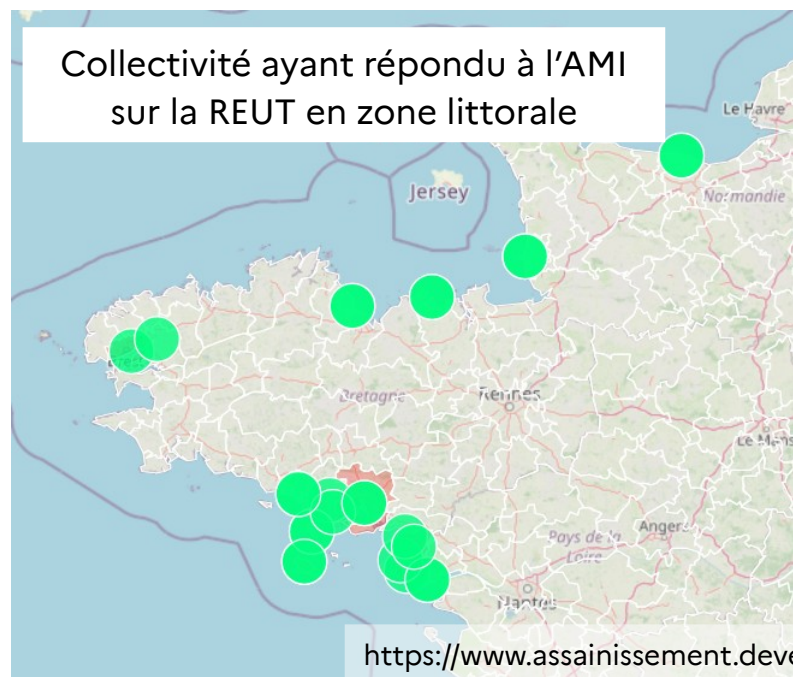
Exemple de la DDTM 35



La REUT en Ile-et-Vilaine et en Bretagne

Actuellement, aucun projet de REUT encadré en Ile-et-Vilaine, mais plusieurs projets à l'étude :

- Arrosage de terrains de sport : Dinard, Saint-Briac, Iffendic, Rennes
- Réalimentation de plans d'eau à des fins de production d'eau potable
- Aucun projet remonté pour des besoins agricoles



Phase préalable à l'instruction = Phase amont

Les MoA doivent prendre contact avec la DDTM sur leur projet en amont du dépôt du dossier

Objectifs :

- préciser la procédure d'instruction,
- préciser le contenu du dossier,
- identifier les enjeux / zones sensibles / les barrières sanitaires / la qualité sanitaire,
- accélérer la phase d'instruction et permettre la mise en œuvre rapide du projet

Dépôt du dossier : instruction et procédures associées

→ le producteur ou l'exploitant peut déposer le dossier

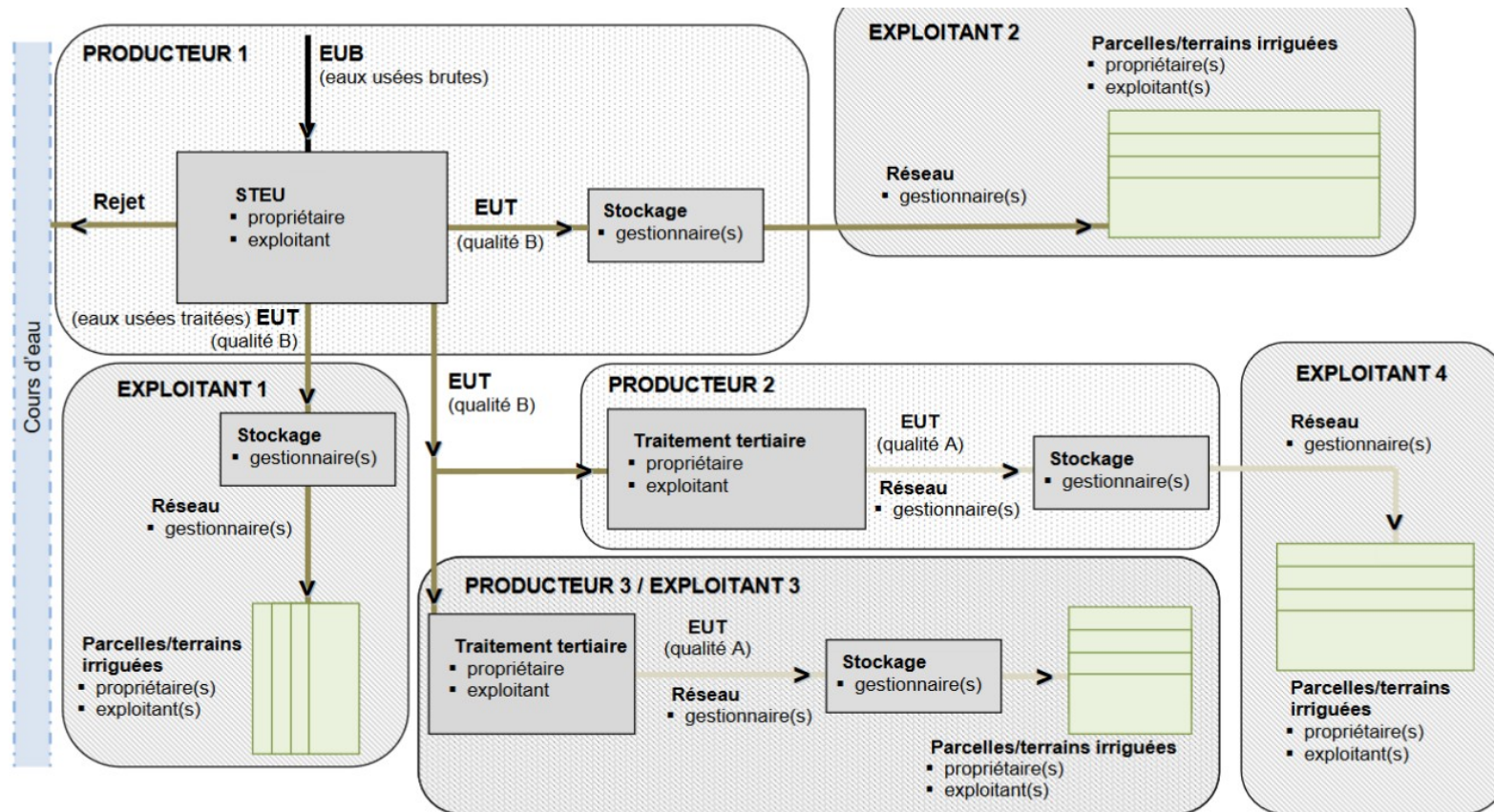


Figure 1 : exemples de partage des compétences entre les acteurs pouvant être concernés par la mise en œuvre d'un projet de REUT.

Dépôt du dossier : instruction et procédures associées

→ dépôt du dossier de porter à connaissance pour l'installation et les essais de traitement de la filière de traitement complémentaire auprès du préfet de département => DDTM.

Ce sera en pratique le maître d'ouvrage de la STEU qui devra déposer le dossier.

→ **Pièces à fournir :**

- type de traitement,
- volumes produits,
- programme d'autosurveillance,
- modalités de gestion des EUT (interdiction d'en faire usage),
- planning des travaux

→ **Délai d'instruction :**

- 3 mois pour une STEU soumise à Déclaration
- 4 mois pour une STEU soumise à Autorisation

→ **Décision :** soit un arrêté préfectoral complémentaire, soit un courrier de non-opposition

Dépôt du dossier : instruction et procédures associées

→ Dépôt du dossier **de demande d'autorisation de REUT** auprès du préfet de département => DDTM

→ **Pièces à fournir** fixées par le Code de l'environnement.

La DDTM 35 met à disposition une grille de complétude pour faciliter l'élaboration des dossiers

→ **Délai d'instruction : 6 mois**

→ demandes d'avis au CODERST (2 mois)

→ demande d'avis à l'ARS (2 mois), 6 mois en cas de d'avis à l'ANSES

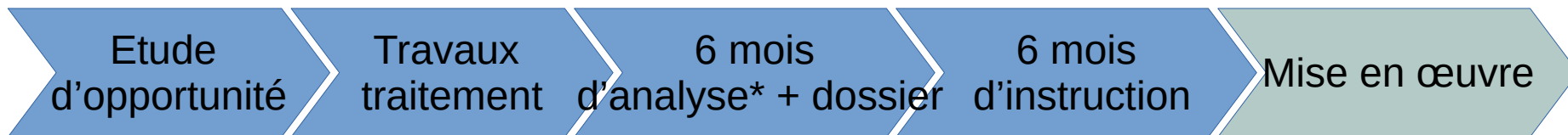
→ **Décision** : arrêté préfectoral encadrant les usages

Rmq : avis optionnels si respect des exigences minimales de qualité ou les prescriptions générales permettant d'atteindre un niveau de protection équivalent.

Difficultés identifiées par la DDTM 35 :

→ le phasage du dossier, notamment pour les usages nécessitant une qualité élevée, est complexe :

si absence de traitement tertiaire de type désinfection : nécessité de faire l'investissement, puis faire 6 mois d'analyse sans pouvoir réutiliser des eaux usées traitées, 6 mois d'instruction



→ Décalage avec la nécessité de répondre rapidement à un besoin avec une ressource « disponible ».

→ La phase amont avec la DDTM permet de trouver des solutions afin d'optimiser les différents temps du projet.

* : validation des performances de l'installation de production : analyse mensuelle entrée/sortie traitement sur 6 mois consécutifs comprenant la période d'utilisation

Difficultés identifiées par la DDTM 35 :

→ Un élément attendu dans le dossier (R.211-130 du Code de l'environnement) :

« 3° Une évaluation des risques sanitaires et environnementaux et des propositions de mesures préventives et correctives pour maîtriser et gérer ces risques, notamment lors des dysfonctionnements de l'installation de traitement des eaux usées »

- l'identification des populations susceptibles d'être exposées aux eaux usées traitées, l'estimation du nombre de personnes concernées et des voies d'exposition ;
- l'identification et l'analyse des dangers auxquels l'environnement et les populations sont susceptibles d'être exposés, la caractérisation des situations d'exposition et l'identification des évènements dangereux.
- Les mesures préventives et correctives comprennent les mesures d'informations des personnes fréquentant les installations ou les lieux d'utilisation des eaux usées traitées.

Les mesures « préventives » sont complémentaires aux mesures barrières (mesures qui permettent d'utiliser une EUT de moindre qualité).

Dans le doute, appliquer les mesures préventives des arrêtés ministériels : l'indiquer et le démontrer dans le dossier de demande d'autorisation.

Difficultés identifiées par la DDTM 35 : exemple d'arrosage d'un stade



Figure 6 : Zones sensibles à proximité du stade.



Difficultés identifiées par la DDTM 35 : exemple d'arrosage d'un stade



Figure 3 : Plan d'arrosage du stade Paul Audrin.

- absence de caractérisation de la haie arbustive (hauteur, densité) ;
- erreur sur la caractérisation basse – haute pression ;
- justification d'une distance inférieure à 10 m uniquement par la présence de panneaux ;
- pas de propositions complémentaires de mesures préventives
→ densifier la haie, réduire la pression, mettre les arroseurs uniquement hémisphériques

Éléments facilitant l'émergence des projets (non exhaustifs) :

- analyse à l'échelle de la STEU, mais idéalement à l'échelle du territoire de la collectivité des besoins en eau, dont les usages ne nécessitent pas d'eau potable
- la présence d'un traitement tertiaire de type désinfection permettant d'atteindre au moins une qualité C à B => cas fréquent des STEU rejetant à proximité de milieux sensibles (eg : littoral)
- un besoin avec un usage non sensible à la qualité : hydrocurage des réseaux d'assainissement, cultures peu sensibles (cultures énergétiques, cultures semencières)
- proximité entre la zone de production d'EUT et les zones d'utilisation : éviter la construction de longs réseaux, ou la rupture de charge (camion citerne)
- pression forte sur la ressource en eau potable ou sur la ressource en eau brute (ex : interdiction de prélèvement en période de sécheresse), couplée ou non avec des contraintes économiques
- être persévérant et patient

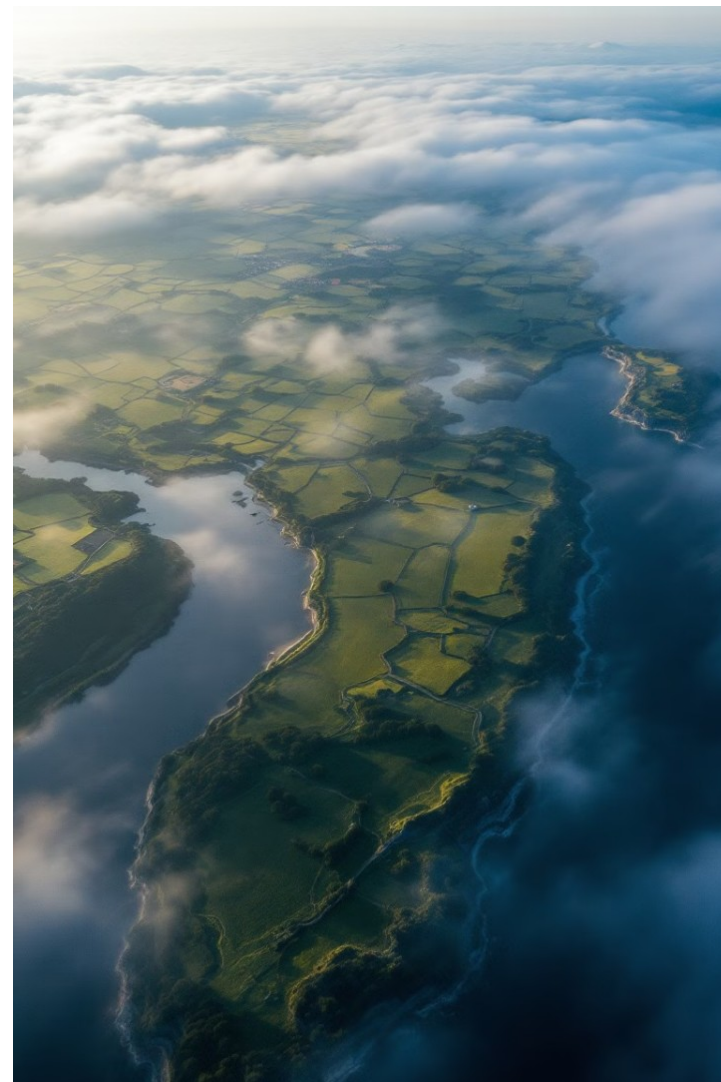
En cas de questions :

FAQ REUT (V2) disponible sur le portail assainissement :
https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/documents/FAQ_decret_arretes_REUT_V2.pdf

Vous avez des questions ?



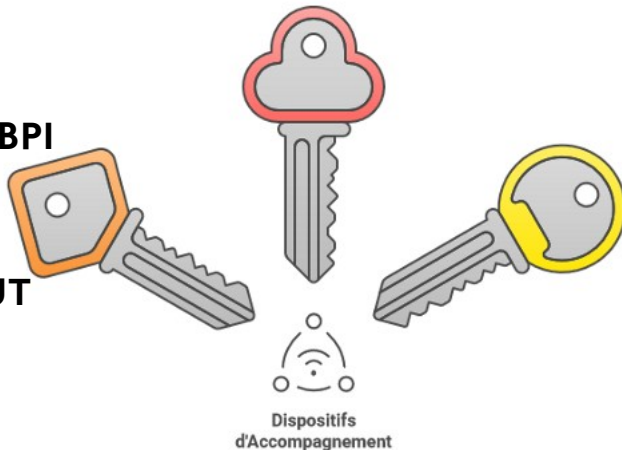
Accompagnement des projets



Quels dispositifs d'accompagnement ?

BASSIN :
12ème programme
AELB

NATIONAL :
- DIAG ECO FLUX/BPI
France
- Programme
d'accélération REUT
du CEREMA



BRETAGNE :
*Sobriété,
collectivités,
bailleurs -
Région Bretagne

* Pass transition -
Région Bretagne





Une gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau

Distinction de priorité entre sobriété et substitution

Sobriété

- Un taux d'aide renforcé (70%) pour les actions de réduction des besoins en eau
- **Abandon du coût de référence pour les actions de réduction des besoins en eau**
→ action sans regret/être incitatif dans nos aides

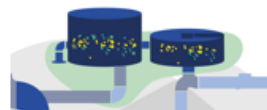


Substitution – eaux non-conventionnelles

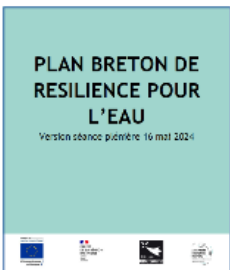
- Un taux d'aide de 50%
- Mise en place d'un coût plafond de 60 €/m³ eau substitué pour les actions de réduction de prélèvements en eau
- **REUT uniquement dans un but de substitution à des prélèvements existants**
- **Faire une étude d'impact milieu** s'appuyant sur le guide de l'agence
 - s'assurer du «non-impact» de ces projets sur le milieu avec une vision globale – qualité et quantité
- Si plus de 100 000 m³/an de volume substitué = porté à connaissance du projet aux services de l'état – inciter à la révision des arrêtés

LA RÉUTILISATION DES EAUX USÉES TRAITÉES (REUT)

Face à la raréfaction de l'eau,
elle peut être une solution.
Une solution miracle ?



Dispositif régional : Eau - Investissements en faveur de la sobriété · Région Bretagne



Axe 1
Axe 2



Diminuer la pression sur la ressource en eau



Les collectivités (yc SPL) et bailleurs sociaux



Opérations habitats et/ou bâtiments publics (neuf et réhabilitation)



ABE

(Assemblée Bretonne de l'Eau)



Assainissement alternatif
(séparation urine/excretas)

Télérelève
des compteurs d'eau

EICH
(eau impropre à la consommation humaine)

REUT
(réutilisation des eaux usées traitées)



Taux d'aide maximal : 50%



Evaluation obligatoire (sur une période minimum d'un an)

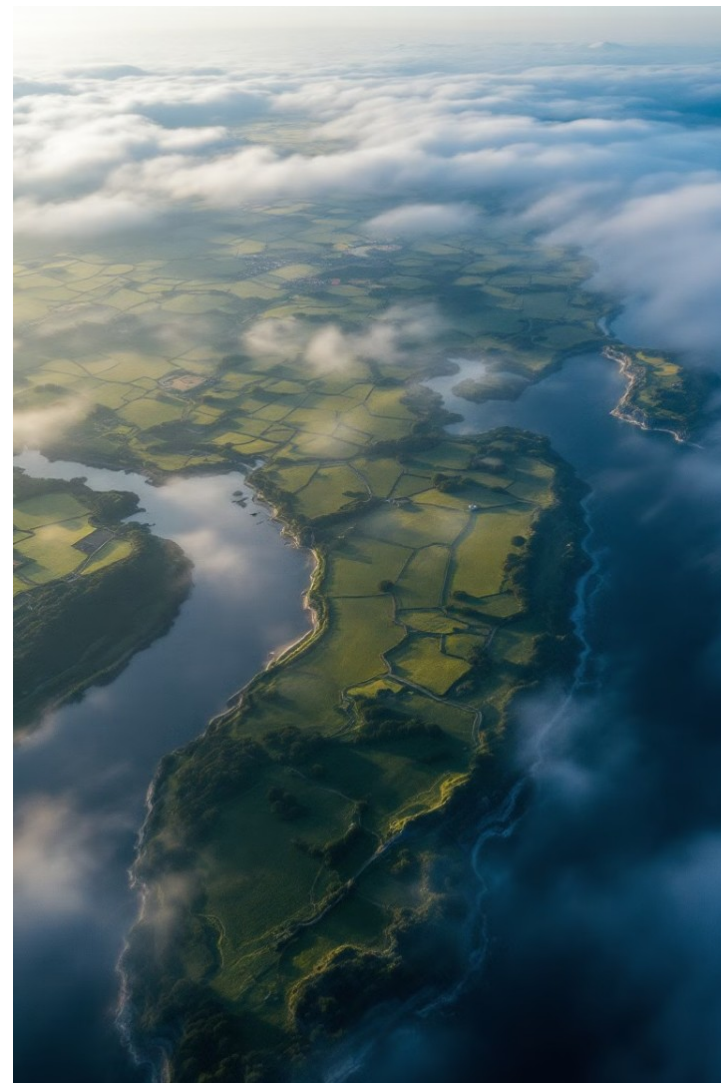


Engagement du porteur de projet vis-à-vis de l'ABE

Vous avez des questions ?



Conclusion



La REUT, une solution parmi d'autres !

La REUT est une solution à étudier parmi d'autres selon les enjeux locaux.

Elle doit s'inscrire dans une démarche de sobriété et ne pas impacter les débits des cours d'eau :

=> un prérequis de maîtrise de la consommation d'eau et de sobriété des usages ;

=> à privilégier lorsqu'elle permet de réduire la dégradation des milieux sensibles et lorsque les eaux usées traitées ne participent pas au soutien d'étiage ;

=> s'inscrit dans un cadre global de stratégie territoriale de la gestion de l'eau visant à réduire la vulnérabilité de la ressource aux changements climatiques.

ENC : contacts régionaux

Types ENC	Structures	Nom(s)	Adresse(s) mel
REUT	DREAL	Clément ROGER Maud BILLON	clement.roger@developpement-durable.gouv.fr maud.billon@developpement-durable.gouv.fr
IAA	DRAAF	Laurent BACCELLA Céline COLIN Xavier LEFEVBRE	laurent.baccella@agriculture.gouv.fr celine.colin1@agriculture.gouv.fr xavier.lefebvre@agriculture.gouv.fr
EICH	ARS	Yann JULOU	yann.julou@ars.sante.fr
REUT	AELB	Katell KERDUDO Jean-Pierre ROUAULT	katell.kerdudo@eau-loire-bretagne.fr Jean-pierre.rouault@eau-loire-bretane.fr
Tous	Région Bretagne	Enora KEROMNES Stéphane GOURMAUD	enora.keromnes@bretagne.bzh stephane.gourmaud@bretagne.bzh

Sur le site de la DREAL, vous retrouverez :

**la présentation
l'enregistrement de la cession
les réponses aux questions mises en forme à venir**

Merci à tous !

